

Fiche constitutive de demande d'homologation

VANS AMÉNAGÉS

POUR INSTRUCTION EXCLUSIVE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION DE VANS AMENAGES EN DREAL PAYS DE LA LOIRE

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE AUTOCARAVANE (AUSSI APPELÉ, « CAMPING-CAR, VAN AMÉNAGÉ) SOUMIS À HOMOLOGATION

Véhicule de catégorie M (véhicule à moteur conçu et construit essentiellement pour le transport de personnes et de leurs bagages) avec un compartiment habitable qui contient au moins l'équipement suivant :

- des sièges et une table
- des couchettes (qui peuvent être obtenues en convertissant les sièges)
- un coin cuisine
- des espaces de rangement.

Cet équipement doit être arrimé de façon rigide au compartiment habitable.
La table peut toutefois être conçue de manière à pouvoir être retirée facilement.

DOCUMENTS À COMPLÉTER

- Document 1 **Demande de réception**
- Document 2 **Attestation de travaux réalisés par le transformateur**
- Document 3 **Tableau des justificatifs réglementaires simplifié listant les transformations les plus courantes pour ce type de demande de réception**
- Document 4 **Calcul de répartition des charges**
⇒ compléter le fichier « Document 4 - calcul de répartition des charges.xlsx » / feuille de calcul M1 uniquement
- Document 5 **Rapport d'essais des sièges, ceintures et ancrages**
⇒ **Compléter le document 5 : Attestation d'installation des sièges et ceintures établie par l'installateur**
- Document 6 **Rapport technique chauffage additionnel à compléter**

DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DOSSIER

- ☐ Document 7 **Copie du certificat d'immatriculation**
- ☐ Document 8 **Certificat de conformité ou notice descriptive avant transformation**
Copie du certificat de conformité (COC) ou de la notice descriptive (barrée rouge) du véhicule
- ☐ Document 9 **PV de contrôle technique**
⇒ Pour les véhicules usagés de plus de 4 ans, un procès-verbal, valide lors du dépôt du dossier, de contrôle technique du véhicule
- ☐ Document 10 **Accord du constructeur pour les modifications structurelles du véhicule**
⇒ Accord écrit du constructeur ou son représentant pour couvrir les modifications réalisées par le transformateur sur le véhicule. Ce document vous sera remis par la société ayant réalisé la transformation. (exemples : pose de toit relevable, modification des suspensions ...)
- ☐ Document 11 **Plan(s) coté(s)** Plan(s) côté(s) indiquant le descriptif des équipements fixes (coffres, réservoirs, réfrigérateur...), en précisant notamment la position des places assises (dont celles utilisables en circulation), des coffres et réservoirs d'eau avec leur volume, des portes et issues et les cotes des places assises et coffres par rapport à l'essieu avant
- ☐ Document 12 **Bulletins de pesée**
⇒ Véhicule à vide en ordre de marche : pesée totale, puis essieu par essieu en ordre de marche, c'est-à-dire lorsque que le véhicule est carrossé et aménagé avec les réservoirs remplis au moins à **90 % de leur capacité (sauf celui des eaux usées) et présence de la bouteille de gaz pleine** (cf. fiche « comment peser son véhicule)
- ☐ Document 13 **Photos du véhicule**
Photos ¾ avant et ¾ arrière du véhicule et photos de l'aménagement intérieur
- ☐ Document 14 **Certificat de conformité aux normes EN 1949 et EN 721**
⇒ Certificat de conformité établi par un organisme agréé (extraits des prescriptions applicables et liste des organismes ci-joints)
- ☐ Document 15 **Autorisation d'utilisation des rapports d'essais**
Autorisation d'utilisation des rapports d'essais établie par le fabricant des sièges si les rapports d'essais ne sont pas au nom de l'installateur
Joindre des rapports d'essais établis par un service technique notifié concernant les sièges et les ceintures de sécurité et leur installation dans le véhicule (y compris les sièges existants dans le véhicule de base si modifiés et/ou ajout d'embase tournante) conformément aux règlements ONU R14, R16 et R17 applicables en fonction de la date de 1ère mise en circulation du véhicule
- ☐ Document 16 **Justificatifs de la conformité à la CEM (Compatibilité Electro-Magnétique selon le règlement ONU R10) des appareils électriques utilisables en circulation** (exemple : réfrigérateur, régulateur de charge d'une installation de panneaux solaires...)
Le justificatif peut être une photo de l'élément installé dans le véhicule avec marquage apparent.

PREVOIR LORS DE LA PRÉSENTATION DU VÉHICULE

- Plaque supplémentaire (transformation ou seconde étape) à poser sur le véhicule (cf. modèle fourni selon aménagement,)
- Le coût de la réception est de 86,90 € (euros) à régler le jour de la présentation du véhicule, **uniquement** par chèque à l'ordre du RÉGISSEUR DE RECETTES DE LA DREAL .

RECOMMANDATIONS

➤ *L'instruction du dossier repose sur la fourniture de copies **parfaitement lisibles**. Toutefois, les originaux des pièces du dossier pourront être demandés au moment de la présentation du véhicule.*

➤ *Le rendez-vous pour l'examen du véhicule ne sera fixé par le service en charge des réceptions qu'après présentation d'un dossier complet et dûment renseigné selon les indications ci-dessus.*

➤ *Après examen du dossier et/ou contrôle du véhicule, le service en charge des réceptions pourra, si nécessaire, demander des pièces complémentaires.*

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS (EXTRAITS)

Découpe de la cloison de cabine de conduite ou autre modification :

Le découpage de la cabine de conduite ou de la traverse à proximité des points d'ancrage est permis si la modification ne remet pas en cause l'homologation du véhicule en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité et sous la réserve d'obtenir une autorisation délivrée par le constructeur du véhicule, ou de justification de résistance.

Toute autre modification remettant en cause la conformité du véhicule doit également faire l'objet d'une autorisation du constructeur.

Baies et vitrages :

Les vitrages, autres que le pare-brise d'origine ou les vitres latérales en vision directe des rétroviseurs qui doivent être conservés, doivent être en verre ou en plastique homologués (**présence d'un marquage**). Les vitrages non homologués ne sont tolérés que dans le cas de petits vitrages⁽¹⁾ en plastique qui ne sont pas situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers l'arrière.

(1) un vitrage d'une surface inférieure à 200 cm² et dans lequel il est impossible d'inscrire un cercle de 150 mm de diamètre.

Aménagements intérieurs :

Les parties de l'habitacle situées devant le siège le plus reculé prévu pour un usage « circulation » ne doivent avoir ni aspérités dangereuses, ni arêtes vives susceptibles d'accroître le risque ou la gravité des blessures pour les occupants.

Les aménagements intérieurs du véhicule **aménagé en autocaravane** doivent être conformes aux normes :

- EN 1949 : Spécifications pour les installations de systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisirs et les autres véhicules routiers,
- EN 721 : exigences de ventilation de sécurité,

Il est conseillé de se reporter aux exigences d'habitation relative aux véhicules habitables de loisirs spécifiées dans la norme NF EN 1646-1.

Ces normes sont disponibles sur le site internet de l'AFNOR : <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/normes>.

Lorsque les travaux ne sont pas réalisés par un constructeur professionnel, cette conformité sera attestée par un certificat établi par l'un des organismes agréés suivants :

- | | |
|--|---|
| ▶ Association QUALIGAZ
Le FORUM
131, Av Jean JAURES
93300 AUBERVILLIERS | 4 Bureau VERITAS
Division France
17 Bis Place des Reflets
92077 Paris La Défense |
|--|---|

Les représentations locales de ces organismes pourront être trouvées sur leur site Internet respectif :

<http://www.qualigaz.com>

<http://www.bureauveritas.fr>